



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022-10-24-00010 du 24/10/2022

portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement
concernant la requalification de la station de traitement des eaux usées de Malause

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15, L.2224-17, R.2224-6 à 17 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à 31 et R 1331-1 à 11 relatifs aux obligations de raccordement aux réseaux de collecte des eaux usées ;
- VU** la directive européenne n°91/271/CCE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées résiduelles urbaines ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action ds services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour la période 2022-2027 ;
- VU** le décret n°2019-769 du 24 juillet 2019 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-11-0001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à madame Lucie CHADOURNE-FACON , directrice de la direction départementale des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°82-2022-06-10-0002 du 10 juin 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

VU le récépissé n° 82-2009-00229 en date du 30 décembre 2009 de la station d'épuration de Malause ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, reçu le 5 mai 2022, présenté par la communauté de communes des deux rives, enregistré sous le n° 82-2022-00144 et relatif à la requalification de la station de traitement des eaux usées de Malause ;

VU la consultation en date du 26 août et du 26 septembre 2022 de la communauté des communes des deux rives sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant l'objectif de bon état des eaux tel que requis par la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) ;

Considérant le diagnostic des réseaux d'assainissement réalisé en 2018 et l'étude préliminaire sur le système de traitement ;

Considérant que la pression qu'exerce le système d'assainissement de Malause sur le ruisseau de la Saudèze nécessite la mise en place d'une zone de rejet végétalisée;

Considérant que des prescriptions complémentaires doivent être apportées au projet ;

SUR proposition de la cheffe de Service Eau et Biodiversité;

ARRÊTE :

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire et Ouvrages concernés

Il est donné acte à la Communauté de Communes des Deux Rives,
de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

le système d'assainissement de Malause.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

Le récépissé n° 82-2009-00229 en date du 30 décembre 2009 relatif à la station d'épuration de Malause est abrogé.

1.1 - La station d'épuration se situe 26, rue des lavoirs, parcelle WK51 sur la commune de Malause.

Sa capacité de traitement est de 1400 EH, son débit de référence est de 217 m³/j et son débit de pointe est de 30,3 m³/h.

La filière de traitement est un filtre planté de roseaux en premier étage (3 casiers) suivi d'un lit bactérien et d'un clarificateur.

1.2 - Le réseau est séparatif et dessert la commune de Malause.

1.3 - Le rejet s'effectue dans le ruisseau « Gendarmerie » puis la Saudèze, masse d'eau de référence.

Les coordonnées Lambert 93 du rejet sont : X = 5377057,22; Y= 6334745,89

Titre II : Prescriptions techniques

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le présent arrêté ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 – SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le rejet de la station d'épuration respecte les concentrations maximales suivantes :

- **DBO5 : 15 mg/l**
- **DCO : 90 mg/l**
- **MES : 35 mg/l**
- **NH4 : 15 mg/l (moyenne annuelle)**

Le nouveau poste de refoulement à l'entrée de la station est équipé d'un déversoir d'orage, avec autosurveillance permettant de connaître les débits journaliers déversés vers la zone de rejet végétalisé. Ces données sont fournies dans le bilan annuel transmis à la police de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année suivante ainsi qu'au format SANDRE.

Un cahier de vie est présenté à la Police de l'Eau pour validation dans un délai maximal de **4 mois** après la mise en service des ouvrages.

3.2 - PHASE CHANTIER

3.2.1. - Un plan de surveillance et de protection ou de respect de l'environnement est élaboré et mis en œuvre pendant la durée des travaux par l'entreprise et son maître d'œuvre. Une copie de ce plan est transmise au Service de la Police de l'Eau (SPE) pour information avant le démarrage effectif du chantier. Il doit notamment définir les moyens de contrôles et de maîtrise des risques de pollution au milieu aquatique en fonction des différentes phases de chantier.

3.2.2. - Continuité du traitement. Durant les travaux, la continuité du traitement est assurée. Aucun rejet direct n'est réalisé dans le cours d'eau.

3.2.3. Devenir des ouvrages de la station existante non réutilisés

Les ouvrages existants non réutilisés sont inertés après vidange préalable. Les sous-produits, les gravats et autres matériaux de démolition sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur, les bons d'élimination sont fournis au service de police de l'eau à sa demande.

Article 4 : Mesures compensatoires

4.1 - Zone de rejet végétalisé (ZRV)

Le rejet se fait dans une ZRV avant de rejoindre le ruisseau de la Saudèze. Cette ZRV est constituée d'un chenal méandré réalisé sur la parcelle WK51 dont la superficie est de 6286 m². Cette parcelle est occupée par le système de traitement et la ZRV.

Eu égard à la sensibilité du milieu naturel, deux grandes fonctions hydrauliques sont attendues de cette ZRV :

- assurer un lissage des pics de débit par limitation physique du débit de sortie, mise en place d'un volume tampon et création de pertes de charge ;
- réaliser une réduction des volumes rejetés au milieu naturel superficiel dépendante surtout de la perméabilité du sol et du temps de séjour de l'eau dans la ZRV.

Par ailleurs, dans le cas où cette surface d'infiltration ne permettrait pas de remplir les fonctions souhaitées de la ZRV au regard l'urbanisation existante et future, le service de police de l'eau, est susceptible de demander au maître d'ouvrage **une extension** de cette dernière afin de réduire, voire supprimer l'impact au milieu naturel.

Le rejet de la ZRV est aménagé de manière à permettre un prélèvement instantané et une mesure de débit (à minima par empotement).

Le pétitionnaire fournit au service de police de l'eau pour validation une note descriptive des aménagements ainsi que le plan de conception de la ZRV, avant la signature du marché de travaux.

4.2 - Curage du ruisseau Gendarmerie à l'aval du rejet

Le cours d'eau est envasé par les départs de boues issus du système de traitement de Malause. Un curage par un vidangeur agréé avec un camion de vidange est effectué pour éliminer le maximum des vases et des boues au plus tard un mois après la mise en eau du système de traitement. Ces déchets sont évacués vers une filière d'élimination agréée, les copies des bons de réception de ces déchets seront transmis au Service de Police de l'Eau avec le compte rendu de chantier correspondant.

4.3 - Suivi milieu

Lors des bilans d'autosurveillance réglementaire, un suivi milieu est effectué, soit deux fois par an.

Les paramètres mesurés sont :

- température, ph, conductivité, oxygène dissous (in situ)
- DBO5, carbone organique dissous (COD), MES, NTK, NH4, NO2, NO3, PO4, Pt.

Les points de suivi se situent en amont et en aval du rejet sur le ruisseau de la Gendarmerie. Un plan des points de suivi est fourni au service de police de l'eau afin de les valider, accompagné des coordonnées en Lambert 93, afin que les prélèvements puissent être effectués toujours au même endroit.

Pour information, un suivi de la masse d'eau « la Saudèze » est en place dans le cadre de réseaux de suivi non gérés par le maître d'ouvrage, avec deux points de suivi en amont et en aval de la confluence du ruisseau avec la masse d'eau « la Saudèze ».

Un rapport spécifique joint au bilan annuel est transmis au service de police de l'eau. Les résultats sur la Saudèze sont également intégrés.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : Dispositions générales

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau des dates de démarrage, de fin des travaux et de la date de mise en service de l'installation de traitement.

Un plan de recollement du réseau et de la station est joint au cahier de vie.

Article 8 : Contrôle et accès aux installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir de la police de l'eau.

Les agents des services publics, notamment ceux de la Direction Départementale des Territoires (Police de l'Eau) et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Malause, et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Malause pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Tarn et Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse :

- par l'exploitant ou les permissionnaires dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

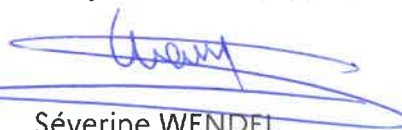
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le président de la communauté des communes des deux rives, le groupement de gendarmerie, l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 24/10/2022

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
L'adjointe à la Cheffe de Service



Séverine WENDEL